

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 20 Ramadhan 1423 correspondant au 25 novembre 2002 portant approbation de l'extension de l'oléoduc LR1/GPL par la construction du looping 16" entre Ohanet et Gassi Touil.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation et de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière, et au contrôle ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 décembre 1992 portant réglementation de sécurité pour les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, liquéfiés sous pression et gazeux et ouvrages annexes ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1986 fixant les limites du périmètre de protection autour des installations et infrastructures du secteur des hydrocarbures ;

Vu la demande de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH" du 27 janvier 2002 ;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le projet de l'extension de l'oléoduc LR1/GPL par la construction du looping 16" entre Ohanet et Gassi Touil.

Art. 2. — Le constructeur est tenu de se conformer à l'ensemble des prescriptions édictées par les lois et règlements en vigueur, applicables à la réalisation et à l'exploitation de l'ouvrage.

Art. 3. — Le constructeur est tenu également de prendre en considération les recommandations formulées par les départements ministériels et autorités locales concernés.

Art. 4. — Les structures concernées du ministère de l'énergie et des mines et celles de la société SONATRACH sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Ramadhan 1423 correspondant au 25 novembre 2002.

Chakib KHELIL.

Arrêté du 26 Chaoual 1423 correspondant au 30 décembre 2002 fixant les listes des substances minérales.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière, notamment son article 160 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de préciser, conformément aux dispositions de l'article 160 de la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 susvisée, les listes des substances constituant les catégories de substances minérales prévues à l'annexe 3 de la dite loi.

Art. 2. — Sont considérés comme substances minérales métalliques ferreuses les minerais contenant les éléments suivants :

— fer, manganèse, chrome, titane, nickel, cobalt.

Art. 3. — Sont considérés comme substances minérales métalliques non ferreuses les minerais contenant les éléments suivants :

— magnésium, aluminium, béryllium, lithium ;

— plomb, zinc, cuivre, antimoine ;

— wolfram, étain, mercure, arsenic, molybdène, zirconium, bismuth ;

— germanium, cadmium, gallium, vanadium ;

— uranium, thorium, autres éléments radioactifs ;

— tantale, niobium ;

— sélénium ;

— terres rares.

Art. 4. — Sont considérées comme substances minérales non métalliques les substances minérales énumérées ci-après :

- charbon, anthracite, lignite, schistes bitumineux ;
- graphite ;
- sable pour verrerie et fonderie ;
- diatomites (kieselguhr) ;
- calcite, dolomie ;
- amiante, talc, micas ;
- pierre ponce (pouzzolane) ;
- terres décolorantes, bentonite, ghassoul, attapulgit ;
- perlites ;
- kaolin, pegmatite, feldspath ;
- barytine, strontium (célestine), fluorine ;
- phosphate ;
- sels de sodium, sels de potassium, nitrates, autres sels ;
- soufre ;
- andalousite, sillimanite, disthène ;
- quartz.

Art. 5. — Sont considérés comme substance minérales non métalliques pour matériaux de construction les substances minérales énumérées ci-après :

- calcaire, grès et autres substances analogues destinées pour l'agrégat ;
- schistes, ardoise ;
- marbre, travertin, aragonite, calcaire ornemental, serpentinite, granite, onyx et autres pierres ornementales ;
- gypse, anhydrite ;
- argile, marnes ;
- tuf ;
- sables de construction.

Art. 6. — Sont considérées comme métaux précieux, pierres précieuses et semi-précieuses les substances minérales énumérées ci-après :

- or, argent, platinoïdes ;
- diamant ;
- topaze, agate, grenat, rubis, saphir, émeraude, béryl, zircon, corindon et autres pierres semi-précieuses.

Art. 7. — Ces listes de substances minérales ne sont pas exhaustives et peuvent faire l'objet de modification.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1423 correspondant au 30 décembre 2002.

Chakib KHELIL.

Arrêté du 23 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 25 janvier 2003 portant approbation de la construction d'ouvrages électriques.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 02-195 du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant statuts de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée "SONELGAZ.SPA" ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13 ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 02-194 du 15 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 28 mai 2002 portant cahier des charges relatif aux conditions de fourniture de l'électricité et du gaz par canalisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Chaâbane 1419 correspondant au 2 décembre 1998 portant approbation du règlement technique et de sécurité des ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

Vu les demandes de la société algérienne de l'électricité et du gaz "SONELGAZ.SPA" des 4, 6 et 21 août 2002 ;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990, susvisé, la construction des ouvrages électriques suivants :

— Ligne électrique haute tension HT 60 KV reliant le poste de Batna au poste de Merouana son tracé traversera la wilaya de Batna.

— Ligne électrique haute tension HT 60 KV reliant le poste de Aïn Beida au poste de Oum El Bouaghi son tracé traversera la wilaya de Oum El Bouaghi.

— Ligne électrique haute tension HT 220 KV reliant le poste de Didouche Mourad en coupure de la ligne électrique 220 KV Skikda/El Khroub son tracé traversera la wilaya de Constantine.